

GE_GERICHTE DCSO/314/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_314_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/314/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/314/2017 del 27 giugno 2017

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/871/2017-CS DCSO/314/17
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU MARDI 27 JUIN 2017

Plainte 17 LP (A/871/2017-CS) formée en date du 13 mars 2017 par l'ETAT DE VAUD,
comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier
du 28 juin 2017 à : - ETAT DE VAUD DIS - Secteur recouvrement Service juridique et
Législatif Case postale 1014 Lausanne Adm cant. - Monsieur Philippe DUFÉY, Préposé. -
Office des poursuites.

- 2/4 -

A/871/2017-CS Vu, EN FAIT, la réquisition de poursuite, expédiée le 27 août 2015 à
l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) par l'ETAT DE VAUD (ci-après : le créancier)
à l'encontre de A_____ (ci-après : le débiteur); Attendu que par acte expédié le 13 mars
2017 au greffe de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites
(ci-après : la Chambre de surveillance), le créancier s'est plaint d'un retard injustifié dans le
traitement de cette réquisition de poursuite; Qu'il a expliqué avoir envoyé trois relances à
l'Office entre août 2015 et le 25 novembre 2016 et avoir reçu une communication de
l'Office datée du 20 mai 2016 l'informant que le commandement de payer édité dans la
poursuite n° 15 xxxx61 H à la suite de sa réquisition était en cours de notification par la
Poste; Qu'à la date de la rédaction de sa présente plainte toutefois, aucun commandement
de payer ne lui avait été délivré par ledit Office; Que dans le délai imparti pour déposer ses
observations, ce dernier s'en est rapporté à justice au sujet de cette plainte, en admettant
avoir eu du retard, à la suite du changement de sa plate-forme informatique, dans le
traitement de la réquisition de poursuite visée; Qu'il a toutefois également expliqué avoir
pris toutes les mesures nécessaires à compter de l'édition du commandement de payer,
poursuite n° 15 xxxx61 H, le 15 octobre 2015, pour parvenir à le notifier au débiteur,
toutefois sans succès; Que ledit débiteur avait finalement fait l'objet d'un mandat de
conduite par la police en vue de cette notification, le 9 août 2016, sans succès; Que l'Office
avait dès lors, le 24 mars 2017, interpellé le créancier en vue d'obtenir son porté fort des
frais de publication en vue de cette notification au débiteur par voie édictale; Considérant,
EN DROIT, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes
formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1
LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce,
pour un retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP); Que le créancier poursuivant a qualité pour se

plaindre en tout temps d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de poursuite à l'encontre du débiteur, sa présente plainte satisfaisant en outre aux exigences de forme légales (art. 17 al. 3 LP ; 9 al. 1 et 2 LaLP); Qu'elle est dès lors recevable à la forme;

- 3/4 -

A/871/2017-CS Considérant qu'aux termes des art. 69 al. 1 et 71 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, c'est-à-dire « aussi vite que possible », l'Office rédige le commandement de payer correspondant et le notifie au débiteur; Qu'en l'espèce, la réquisition de poursuite visée a été reçue par l'Office le 2 septembre 2015; Que s'il a édité le commandement de payer correspondant, poursuite n° 15 xxxx61 H, dans les six semaines suivantes, soit le 15 octobre 2015, il ressort des faits de la cause qu'il a plusieurs fois tardé par la suite à prendre les mesures nécessaires aux fins de parvenir à notifier cet acte de poursuite au débiteur récalcitrant; Qu'en particulier, il a attendu près de huit mois entre l'édition, le 9 août 2016, d'un mandat de conduite dudit débiteur et la demande au créancier poursuivant de se porter fort des frais de notification par la voie de la publication édictale, le 24 mars 2017; Qu'à ce jour, ce commandement de payer n'a toujours pas été notifié audit débiteur; Que cette situation est constitutive d'un retard inadmissible et injustifié de l'Office, même si ce dernier s'est heurté à l'attitude négative du débiteur; Que ce retard injustifié doit être constaté; Qu'en effet, il appartient audit Office de faire diligence dans le traitement des actes de poursuite qui lui parviennent, de sorte qu'un délai de plus de 18 mois entre la réception de la réquisition de poursuite et l'envoi de la plainte du créancier à la Chambre de surveillance n'est pas admissible, même face à un débiteur récalcitrant; Qu'il est en outre rappelé à cet égard que la loi ne laisse aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation dudit Office, même réelle, pour justifier une telle violation du principe de célérité; Qu'en particulier, des problèmes informatiques ne constituent en aucun cas des faits de nature à justifier le retard apporté par l'Office à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement (ATF 107 III 3; SJ 1993 p. 291); Que la présente décision sera transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures nécessaires à éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. * * * * *

- 4/4 -

A/871/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 mars 2017 par l'ETAT DE VAUD pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de poursuite dirigée le 2 septembre 2015 à l'encontre de A_____. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de cette réquisition de poursuite. Transmet la présente décision en copie au Préposé de l'Office des poursuites, dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD
La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.